

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

APC I
DIRECTION REGIONALE
DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE
- 6 MARS 2003
REGION CENTRE
ARRIVEE
03 MAR. 2003

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
FS/

Affaire suivie par M. SEBELON
☎ : 02.54.81.56.12
Fax : 02.54.81.55.92

Blois, le

Le Préfet de Loir-et-Cher

à

Monsieur le Directeur régional de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement
6 rue Charles de Coulomb
45077 ORLÉANS Cédex 2

OBJET: Installations classées pour la protection de l'environnement.
Prescription d'une étude de mise en conformité de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de
VERNOU-EN-SOLOGNE, exploitée par le SIEOM du groupement de MER (application de nouvelles
normes issues de la transposition d'une directive européenne du 4 décembre 2000).

P. J. : 1.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une ampliation de mon arrêté relatif à
l'activité mentionnée ci-dessus.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
CRASTES

Annie CRASTES

Div. C.I.S.S.I.E. Mary. Dupie / Attrib.

*Copie
fière* 00 - 00 - 00 - 00 - 00

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT*

ARRETE N° 03-0656

**Imposant la réalisation de certaines mesures
et la mise en œuvre d'une étude technico-économique de mise en conformité
au SIEOM de MER pour l'usine d'incinération d'ordures ménagères
de VERNOU-EN-SOLOGNE**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres IV et V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu les circulaires ministérielles des 27 février et 30 mai 1997 relatives aux émissions de dioxines dans l'atmosphère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2796 du 28 août 1986 autorisant le SIEOM de MER à exploiter une unité d'incinération sur le territoire de la commune VERNOU EN SOLOGNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-1495 du 20 mai 1997 autorisant l'incinération de déchets industriels banals au sein de l'usine d'incinération exploitée par le SIEOM de MER sur le territoire de la commune de VERNOU EN SOLOGNE ;

Vu le rapport de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 25 janvier 2003 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 4 février 2003 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à M. le Président du SIEOM de MER le 6 février 2003 et l'absence d'observation de ce dernier dans le délai qui lui était imparti ;

Considérant qu'il y a lieu d'évaluer la nécessité de mise en place d'un dispositif de surveillance des émissions de dioxines et de leur impact sur l'environnement ;

Considérant que la mise en conformité des installations aux dispositions de l'arrêté du 20 septembre 2002 rend nécessaire la réalisation d'études préalables ;

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Loir et Cher ;

ARRETE

Article I. DISPOSITIONS GENERALES

En complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2796 susvisé, le SIEOM DE MER, dont le siège social est situé en Mairie de Mer - 41500, est tenu dans le cadre de l'exploitation de l'unité d'incinération d'ordures ménagères sise à VERNOU EN SOLOGNE de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article II. MESURES DE DIOXINES

Une mesure annuelle des rejets de dioxines dans l'atmosphère est réalisée, conformément à la norme NF-EN 1948.

Au titre de l'année 2003, les résultats des analyses prescrites à l'alinéa ci-dessus seront transmis au service de l'inspection au plus tard le 31 mars 2003.

Article III. SURVEILLANCE DE L'IMPACT DE L'INSTALLATION

Dans le cas où le flux annuel de dioxines émis dépasse 0,5 g/an, l'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme doit fournir les lieux, la fréquence, la durée et toutes les informations pouvant concourir à une meilleure appréhension de l'impact des émissions de dioxines et de métaux de l'installation sur l'environnement. Il doit prévoir notamment la détermination de la concentration des dioxines dans l'environnement. Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Le calcul du flux de dioxines annuel est remis à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement avant le 1^{er} février de l'année qui suit.

La proposition du programme de l'impact des dioxines doit être transmise au service de l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral ou du constat du dépassement de ce flux annuel (de 0,5 g/an).

Article IV. ETUDE DE MISE EN CONFORMITE

L'exploitant réalise une étude de mise en conformité de ses installations avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002. Cette étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité sera associée à un échéancier de réalisation assurant du respect de l'échéance du 28 décembre 2005 fixée par l'arrêté ministériel susvisé.

Cette étude devra être remise au Préfet de Loir-et-Cher avant le 28 juin 2003.

Article V. BILAN DE FONCTIONNEMENT

Conformément à l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000, pris en application de l'article 17-2 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant établit un bilan de fonctionnement. Il contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;

- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Le premier bilan de fonctionnement de l'installation est présenté au préfet au plus tard le 31 décembre 2006. Il est ensuite présenté tous les dix ans.

Article VI. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au Président du SIEOM de MER par voie postale avec accusé réception.

Ampliations en seront adressées au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, au Sous-Préfet de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY et à Monsieur le maire de la commune VERNOU EN SOLOGNE.

Article VII. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif d'ORLEANS.
Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois, à compter du jour de la notification de l'arrêté.

Article VIII. NON RESPECTS DU PRESENT ARRETE

Les infractions ou l'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article IX. APPLICATION

La secrétaire générale de la préfecture de Loir et Cher, le Maire de VERNOU EN SOLOGNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 03 MAR. 2003

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

POUR AMPLIATION,
Le Chef de Bureau,



Annie CRASTES



Nathalie COLIN